

PROCES VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 février 2015

L'an deux mil quinze, le 17 février, à 18 heures 04, le conseil municipal de Cramoisy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel DARSONVILLE, Maire**, suite à la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 3 février 2015.

Etaient présents : Loïc LE BARS, Jessica BOCQUET, Joël TUQUET, Christine GOSSET, Pierre-Alain GILLET, Françoise REMY, Jean-François LAPORTE, Jasmine LE BARS, Franck ALFRED
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Bénédicte SOREL, Patrick DELESTREES

Absents ayant donné procuration :

Jérémy BLANGY	à	Jean-Michel DARSONVILLE
Raymond GALLIEGUE	à	Jessica BOCQUET
Alain MANSARD	à	Loïc LE BARS

Arrivée de Christine GOSSET à 18h14

Jessica BOCQUET est élue secrétaire de séance
Christelle TERRE, secrétaire auxiliaire

Appel nominal.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 04.

Le compte rendu de la réunion du 11 décembre 2014 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire dit qu'il y a eu une erreur de frappe sur le procès-verbal du

conseil municipal du 11 décembre concernant la décision modificative n°3 il a été noté - 13 550€ et + 13 000€ au lieu de - 43550€ et + 43 000€.
La délibération modificative a été transmise au contrôle de légalité le 3 février 2015.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de rajouter deux questions à l'ordre du jour :

- Participation aux réparations du pont rue de Saint Vaast
- Instruction des documents d'urbanisme

A l'unanimité les membres du conseil sont d'accord pour le rajout de ces deux questions

1 / Vote des 25 % d'investissement

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel permet, sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale à liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à liquider et mandater ces dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses de l'exercice 2014

2 / Groupement de commande

Souhaitant organiser la fourniture et la distribution de repas dans le cadre de la restauration collective et plus particulièrement la restauration scolaire.

Vu la nécessité de se regrouper avec les communes de Thiverny, Saint Maximin et saint Vaast les Mello afin d'organiser dans les meilleures conditions cette prestation,

Considérant qu'afin de bénéficier des meilleurs prestations au meilleur prix, les communes sont sollicitées pour participer à un groupement de commandes chargé de l'élaboration et de la réalisation des marchés publics,

Considérant que la mutualisation des moyens associée à la participation de différents partenaires devrait permettre de bénéficier de coûts très nettement abaissés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De l'adhésion de la commune de Cramoisy au groupement de commandes
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

- Désigne Monsieur Darsonville Jean-michel comme représentant titulaire de la commune au sein du groupement de commandes
- Désigne Monsieur Loïc LE BARS comme représentant suppléant de la commune au sein du groupement de commandes
- Désigne Jean-Michel DARSONVILLE titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement. Ce membre étant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de sa commune
- Désigne Monsieur Loïc LE BARS suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement. Ce membre étant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de sa commune

3 / Modification du PLU n° 2 et 3

✦ Modification n° 2

VU l'avis favorable sans réserve du Commissaire Enquêteur ;

VU les propositions de modifications à apporter suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et détaillées ci-après :

Observation de M. IVANOVSKY

✧ *La demande formulée pour permettre des dérogations concernant l'application de la profondeur constructible de 20 m ne peut être satisfaite. Le seul fait de la présence de galeries, cavités ou arbres protégés ne peut suffire pour permettre une implantation au-delà des 20 m.*

La commune confirme le souhait de maintenir une trame bâtie homogène sur l'ensemble du village et de conserver le lien fort qui lie le bâti à la voirie.

✧ *La demande concernant les cavités et/ou galeries, notamment la possibilité si elles sont présentes sur un terrain d'édifier une construction légèrement en retrait de ces dernières ne peut être satisfaite. Pour des raisons de sécurité évidentes, la commune confirme la nécessité de procéder à une étude technique et à la mise en œuvre de techniques de constructions propres à faire face aux éventuelles sensibilités.*

↳ La correction concernant le nom de la rue Saint-Martin (et non rue Saint-Moulin) sera faite sur le fond de plan cadastral.

↳ Des ajustements seront effectivement apportés sur le plan n°5c bis pour tenir compte des « ouvertures actuelles » dans le mur qui longe la propriété Ivanovsky (portails). Toutefois, la trouée ponctuelle projetée dans le cadre du CU délivré ne sera pas représentée car n'existant pas sur le terrain. Il est important de rappeler que le règlement écrit permet la réalisation d'une unique trouée ponctuelle : si le projet de construction se confirme, l'aménagement d'un accès pourra être réalisé.

Observation de M. LOUIS

↳ Tout d'abord, il est utile de rappeler que le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de la parcelle concernée mais le gestionnaire.

De plus, il apparaît que la modification n°2 du PLU est claire quant à la vocation de l'emplacement réservé : la réserve est inscrite pour l'aménagement d'une aire de jeux. La commune peut apporter quelques précisions : il s'agit de mettre en place un aménagement type « jardin d'enfants » avec des jeux pour enfants et des bancs pour les parents. La parcelle concernée par l'emplacement réservé accueillait une association de jeu d'arc aujourd'hui inactive (les structures ont été incendiées et non remises en état).

La commune indique que le site est aujourd'hui arboré et se prête complètement à une aire de jeux et de repos pour les familles. L'emplacement réservé est confirmé.

Une autre précision doit être faite : la nouvelle habitation qu'évoque le pétitionnaire a été régulièrement édifiée, hors emprise de l'ER n°7 contrairement à ce qu'il écrit dans son courrier.

↳ Il semble important de préciser que l'emplacement réservé inscrit le long de la rivière du Thérain n'apparaît pas incompatible avec la servitude qui s'y applique. En effet, la servitude n'a pas pour effet d'enlever le droit de propriété sur les parcelles concernées mais stipule juste des mesures à prendre en compte concernant notamment l'édification de clôtures et de plantations. La servitude vise à laisser un accès aux berges du Thérain pour permettre un entretien ou une intervention technique de services compétents.

La commune confirme donc le principe d'un emplacement réservé le long du Thérain et propose, pour une question de cohérence, de se caler sur la largeur de la servitude en vigueur, soit 4 m (initialement la réserve était de 3 m). Il est important de rappeler que la servitude continuera de s'appliquer et que le principe de sente piétonne est en totale compatibilité avec la servitude de libre accès aux berges pour les services d'entretien.

De plus, il est utile de constater qu'aucun des propriétaires fonciers concernés par l'emplacement réservé ne s'est manifesté pendant l'enquête publique. Enfin, le principe de coulée verte le long du Thérain s'inscrit dans une démarche qui dépasse l'échelon communal. Le SCOT le rappelle d'ailleurs dans son avis : il s'agit également d'une orientation affichée dans le document supra-communal.

Observation de La Chambre d'Agriculture de l'Oise

↳ La demande concernant les conditions de stationnement en zone UA pour les activités agricoles peut être satisfaite : le règlement précisera que les règles de l'article 12 ne s'appliquent pas aux activités agricoles.

↳ Une correction sera apportée concernant les références des emplacements réservés. L'emplacement réservé n°13 est inscrit pour l'aménagement d'une promenade verte le long du Thérain et l'emplacement réservé n°14 est inscrit pour la création d'une aire de jeux / jardin d'enfants.

Observation de M. LE BARS

↳ S'agissant des demandes de compléments pour les éléments à protéger (murs, boisements, taillis...), il est important de souligner la qualité du recensement effectué. Toutefois, au vu des nombreux éléments répertoriés, la commune propose d'intégrer ces protections à l'occasion de la prochaine révision du PLU.

Monsieur le Maire dit que cela pourra être fait lors de la modification du PLU pour satisfaire au Grenelle et au SCOT.

↳ Par mesure de précaution, le règlement écrit peut être complété en indiquant que les pétitionnaires sont sensibilisés sur la présence de terrains remblayés ou instables et qu'ils sont invités à procéder à des études techniques avant d'édifier leur construction.

↳ La demande de « distinguer » sous une zone N, les boisements dans la rue Enat ne semblent pas utiles. En effet, ces derniers apparaissent sous la trame Espaces Boisés Classés (EBC) ce qui assure leur préservation.

↳ S'agissant de la demande pour l'édification d'une annexe type garage, il apparaît après consultation des plans du PLU que la parcelle concernée, en plus d'être située en zone N, est grevée d'une trame Espaces Boisés Classés. Tout projet y est donc interdit puisque la trame EBC souligne le maintien de la vocation forestière.

Observation du SCOT du Grand Creillois

↳ La commune prend bonne note de l'avis favorable du SCOT sur la modification n°2 du PLU.

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-13-2 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et étant rappelé que le dossier prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,



- de valider à l'unanimité les modifications proposées en réponse aux observations formulées pendant l'enquête publique ;

- d'approuver à l'unanimité la modification n°2 du Plan d'Occupation Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Cramoisy, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement écrit,
- un règlement graphique plan n°5b - Village (Echelle 1 / 2 000^e),
- un règlement graphique plan n°5c bis - Protections particulières (Echelle 1/2 000^e),
- une annexe emplacements réservés.

La présente délibération sera affichée en mairie de Cramoisy pendant un mois. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal habilité du département.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par les articles L.123-12, R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.

*** Modification n° 3**

VU l'avis favorable sans réserve du Commissaire Enquêteur ;

VU les propositions de modifications à apporter suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et détaillées ci-après :

Observation de M. IVANOVSKY

↳ Les observations concernent des points déjà traités dans le cadre de la modification n°2 du PLU (profondeur constructible, erreur nom de rue, mur à protéger...) les mêmes réponses y sont apportées. La non réglementation d'une profondeur constructible pour la zone 1 AUm est confirmée par la commune. Aussi, le projet d'urbanisation sur l'îlot Ivanovsky (Cf. CU accordé) reste possible, même avec la protection des arbres remarquables. De plus, comme rappelé dans le cadre de la modification n°2, le mur protégé peut faire l'objet d'une trouée pour la mise en place d'un accès.

↳ Après examen de la demande, la commune propose de ne pas conserver l'emplacement réservé n°15, initialement programmé pour la réalisation d'une nouvelle offre en stationnement.

Toutefois, la commune confirme le besoin en stationnement à l'intérieur du village et propose que d'autres options soient réfléchies sur du foncier communal (exemple du « délaissé » communal au sein de la zone 1 AUm).

↳ La demande de déplacer très légèrement les limites de la zone 1 AUm (au niveau de l'axe des rues du Moulin et st-Martin) ne peut être satisfaite : cela n'apporte rien au projet. La commune ne souhaite pas modifier les limites de la zone 1 AUm.

↳ Concernant le schéma à la page 9 du document ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT, des précisions doivent être données : il s'agit d'une représentation schématique des différentes typologies souhaitées dans la zone 1 AUm. Il est bien entendu que la couleur « marron » ne signifie en aucun cas que la totalité des « îlots » sera urbanisée mais qu'elle englobe les espaces publics dévoués à la voirie, aux espaces verts, etc.

↳ Concernant le principe de sente piétonne évoqué par M. Ivanovsky, il est important de préciser que le schéma d'orientation (page 13 des ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT) ne propose pas de sente piétonne qui « rentre » dans la propriété Ivanovsky. L'unique sente longe l'arrière de la propriété.

Observation de M. MESSEAN

↳ La question du stationnement pour les bâtiments agricoles a déjà fait l'objet d'une réponse.

S'agissant de l'impossibilité d'accueillir des activités d'élevage en zone UA, il semble important de rappeler que la modification n°3 du PLU n'est en rien « responsable » de ce

fait. En effet, le règlement de la zone UA permet les « bâtiments et installations à usage d'activité agricole sous condition » et n'interdit pas les bâtiments d'élevage.

Il est utile de rappeler qu'en matière d'élevage d'autres législations s'appliquent comme le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui imposent notamment des périmètres d'éloignement pour les bâtiments d'élevage par rapport aux habitations (et inversement).

Le fait que l'exploitant ne puisse pas accueillir d'animaux ne relève vraisemblablement pas du PLU mais d'autres législations (il faut rappeler la proximité du corps de ferme avec les premières habitations du village).

Observation de M. LOUIS

↳ Concernant le rythme d'évolution de la commune depuis quelques années, il est vrai que le nombre de logements créés sur Cramoisy a été important. Toutefois, il est utile de rappeler que le SCOT n'a pas formulé d'opposition sur ces choix de développement (y compris pour la programmation de la zone 1 AUm). La commune tient à apporter une précision : les élus sont conscients qu'après la réalisation de la zone 1 AUm, les projets de développement seront « stoppés ». Il s'agira de digérer la croissance et de renforcer les équipements en place.

Observation de Mme IVANOVSKI

↳ L'observation porte sur la propriété Ivanovsky ; des réponses ont déjà été données, notamment la proposition de suppression de l'ER 15.

Observation de M. et Mme AUPETIT

↳ S'agissant du nombre de constructions annoncées sur la partie « haute » de la zone 1 AUm, il est important de préciser qu'il respecte les densités du SCOT et apparaît compatible avec la trame bâtie du village de Cramoisy.

↳ S'agissant des arbres qui existent à l'arrière de la propriété de M. et Mme AUPETIT, un complément sera apporté aux orientations d'aménagement attachées à la zone 1 AUm : il sera précisé l'obligation d'une coupure végétale entre les constructions existantes et le futur quartier d'habitat (soit par la préservation des arbres existants, soit par la mise en place de plantations d'arbres).

↳ Enfin, s'agissant du mur et des eaux pluviales, la commune précise que ce point sera discuté au moment de l'aménagement de la zone.

Observation du SIVT

↳ La commune prend bonne note des conseils techniques du syndicat.

Observation du SCOT du Grand Creillois

↳ Concernant l'avis défavorable du SCOT sur la modification n°3, il est important de rappeler que la procédure susvisée n'a pas pour objet de permettre la réalisation du groupe scolaire en zone naturelle du PLU. Le PLU approuvé en octobre 2009, dans ses dispositions réglementaires, permet déjà l'implantation d'équipements publics en zone naturelle (la récente restauration scolaire y a d'ailleurs été réalisée).

La commune reste sensibilisée sur la nécessité de justifier de l'impact éventuel d'un projet sur l'environnement. Toutefois, il est utile de rappeler que le site de l'actuelle salle des fêtes, bien que classée en ZNIEFF, correspond à une ancienne décharge remblayée et que, comme le détaille le rapport de présentation du PLU approuvé, le site ne présente pas de véritable richesse végétale.

↳ La commune propose de reprendre les objectifs chiffrés en matière de densité, soit un minimum de 2 00 m² de surface de plancher à l'hectare avec un minimum de 75 % de logements. Cet indicateur chiffré sera ajouté aux orientations d'aménagement.

Observation de M. LE BARS

↳ S'agissant de l'absence de profondeur constructible pour la zone 1 AUm, la commune confirme ce point réglementaire. Le projet d'aménagement de la zone 1 AUm apparaît suffisamment précisé pour éviter les dérives urbaines.

↳ S'agissant de la hauteur maximale des constructions, une précision doit être faite : les longères prévues sur la partie « haute » de la zone présenteront bien une hauteur de 7 m au faîtage. Toutefois, les potentielles maisons de villes prévues dans la partie basse de la zone (côté rue du Moulin) pourront présenter une hauteur maximale de 9 m. Les Orientations d'Aménagement préciseront plus clairement ce point.

↳ Concernant le nombre de logements annoncé dans les Orientations d'Aménagement pour la zone 1 AUm (soit 31), la commune confirme le caractère un peu rigide de ce seuil. Toutefois, elle exprime sa volonté de pouvoir encadrer le nombre de logements à l'occasion de cet aménagement. En effet, Cramoisy a connu depuis quelques années une évolution dynamique du logement avec, il y a plus de 5 ans maintenant l'opération Parvillée (une centaine de logements), plus récemment le lotissement le long du Thérain et enfin l'opération Oise Habitat (17 logements).

La commune est consciente d'avoir atteint un seuil de développement suffisant et s'oriente vers une « digestion » progressive de cette croissance avant de programmer d'autres développements. Ce positionnement tient également compte des nombreuses contraintes

naturelles et artificielles qui s'appliquent au territoire de Cramoisy (relief, boisement, zones humides, zones inondables...).

Après réflexion, la commune propose de fixer à 35 le nombre maximal de logements pouvant être réalisés dans la zone 1 AUm.

CONSIDERANT que le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-13-2 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et étant rappelé que le dossier prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Etant dans l'impossibilité de répondre techniquement à cette question dans l'immédiat, Monsieur le Maire propose de surseoir au vote de la modification n°3 mais propose de continuer son exposé afin de gagner du temps lors de la prochaine réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Que la délibération sur la modification n°3 est reportée dans l'attente des vérifications sur l'existence de l'ER2.

4 / Création d'une association foncière

Suite aux restrictions budgétaires et à la dégradation importante des chemins communaux, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la création d'une association foncière urbaine qui consiste à la levée d'une participation à l'hectare de l'ensemble des propriétaires utilisant ces chemins.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

· Décide d'autoriser Monsieur le Maire à créer une association foncière urbaine

± **Chemin rural n° 25**

Lors du conseil municipal du 28 juin 2013, Monsieur Messean avait demandé de créer une nouvelle sortie du chemin rural n° 25 un peu plus loin que le virage en épingle. Les membres

du conseil municipal avaient émis un avis favorable. Pour la fermeture de l'ancien accès, les membres du conseil avaient décidé de réfléchir et de se prononcer lors d'une prochaine séance.

Messieurs Messean n'ont pas attendu la décision finale et ils ont décidé de faire les travaux pensant que c'était acquis.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer :

- Nous laissons le chemin en état (supprimé)
- Nous demandons la réouverture du chemin à Messieurs Messean

Monsieur le Maire dit que si les membres du conseil décident de laisser en état, qui prendrait en charge les frais de notaire et de géomètre.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- Décide la réouverture du chemin comme il était avant

5/ Association AIRSOFT

Monsieur le Maire dit que nous avons reçu un courrier de Monsieur Wittenhove président de l'association TALK FORCE. Monsieur Wittenhove fait part à la commune qu'il n'utilise plus le terrain.

Monsieur le Maire demande la remise en état du terrain.

6 / Agents recenseurs

✚ **Ouverture d'un poste de coordonnateur communal**

Le Conseil Municipal décide :

- à l'unanimité, d'ouvrir un poste de coordonnateur communal.

✚ **Ouverture de deux postes d'agents recenseurs**

Le Conseil Municipal décide :

- à l'unanimité, d'ouvrir deux postes d'agents recenseurs.

✚ **Participation financière**

Considérant que le recensement de la population est prévu du 1er janvier au 14 février 2015.

Considérant la dotation de l'INSEE, de 1541 €.

Considérant la charge de travail pour l'agent recenseur s'occupant de la saisie des bulletins de recensement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- à l'unanimité, de payer une indemnité aux agents recenseurs

Monsieur Alfred demande si le recensement par internet a bien fonctionné.

Monsieur Gillet lui donne la répartition des votes par internet :

- o 60% des habitants de l'usine
- o 30% des habitants du haut du village
- o 50% des habitants du bas du village

7 / Convention syndicat mixte très haut débit

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la fibre optique va être installée sur la commune.

Monsieur le Maire dit que le syndicat mixte du très haut débit a transmis une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal sont d'accord pour qu'il la signe.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Madame Le Bars demande quand la fibre optique sera installée sur notre commune.

Monsieur Tuquet lui répond que cela devrait commencer en juin 2016.

8 / Indemnité du percepteur

Vu, l'article 97 de la loi n°82-213 de 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Monsieur le Maire propose d'accorder l'indemnité de Monsieur le Percepteur à 100%.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2014
- De fixer l'indemnité au titre de l'année 2014 à 142,15 €

9 / SE 60

Monsieur le Maire fait état de la suppression, au 1er janvier 2016, des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les bâtiments et équipements supérieurs à 36 kVA dits tarifs « jaunes » et « verts ».

Cette suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des marchés publics.

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a constitué un groupement de commandes d'achats d'électricité et de services associés dont il est le coordonnateur, par délibération en date du 20 novembre 2014.

Ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Une fois le marché attribué, chaque adhérent au groupement achète directement son électricité en fonction de ses besoins auprès des fournisseurs retenus, sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 prévoyant la fin des Tarifs réglementés d'électricité,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu la délibération du 20 novembre 2014 du comité syndical du SE60

Vu l'acte constitutif du groupement de commande électricité coordonné par le SE60 institué pour la durée de la consultation relative à l'attribution des marchés concernés et reconductible

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SE60

- **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le maire à donner mandat au SE60 pour obtenir auprès du fournisseur historique du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises
- **AUTORISE** le Président du SE60 à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

Monsieur Alfred demande qui fait la maintenance de l'éclairage public.

Monsieur le Maire lui répond que la commune fait appel à un prestataire et que ça ne rentre pas dans le cadre du se60.

10 / Demande d'aide financière pour un séjour en classe de découverte

Monsieur le Maire dit qu'il a reçu un courrier de Monsieur et Madame Roussin qui demande une aide financière pour le départ en classe de découverte montagne de leur fils. Le coût de la participation est de 535,88€.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a accepté la demande de dérogation de la famille mais sans participation financière.

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'au dernier départ en classe de neige, les enfants des communes extérieures payaient le même tarif que les Cramoisiens.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de s'exprimer sur la question

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- De ne pas attribuer d'aide financière à la famille pour le départ en classe de découverte neige de leur fils.

11 / Autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que nous avons reçu plusieurs factures à régler pour les travaux du RD12 mais que nous n'avons pas suffisamment de trésorerie car nous n'avons pas encore perçu la subvention du conseil général. Après conseil de Monsieur le Percepteur, il est préconisé d'ouvrir une ligne de trésorerie afin de pouvoir régler au plus vite les factures et ne pas léser les entreprises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- De contracter auprès d'une banque, une ligne de trésorerie ayant les caractéristiques suivantes :
 - Montant : 100 000€
 - Durée maximale : 12 mois
 - Périodicité des intérêts : trimestrielle
 - Amortissement in fine
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

12 / Participation aux réparations du pont Rue de Saint Vaast

Monsieur le Maire dit qu'un camion a endommagé le pont rue de Saint Vaast et que les travaux de réparations ont été effectués par nos deux agents communaux.

Après visionnage des caméras, Monsieur le maire a vu que c'était un camion de la société CORA.

La décomposition du montant à facturer au transporteur :

- **Adjoint technique 2^{ème} classe**
Taux horaire de 12,85€ par jour
7h30 de travail par jour ce qui fait un montant de 192,76€

- **Adjoint technique 2^{ème} classe**
Taux horaire de 9,61€ par jour
7h30 de travail par jour ce qui fait un montant de 144,16€

Soit un montant total pour le travail des deux agents de 336,92€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- De facturer au transporteur la somme de 336,92€
- D'encaisser la somme de 336,92€

13 / Instruction des documents d'urbanisme

Monsieur le Maire dit qu'il a reçu un courrier de la mairie de Saint Maximin concernant l'instruction des documents d'urbanisme. Monsieur le Maire dit que les membres du conseil municipal de saint Maximin ont décidé de passer une convention avec les communes de PSO qui pourraient être intéressées par l'instruction de leur propre document d'urbanisme.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la question.

Monsieur le Maire précise que la commune de Saint Maximin attend de voir le nombre d'adhésion pour fixer les modalités de la convention et le coût.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'émettre un avis favorable pour soumettre les documents d'urbanisme à la commune de Saint Maximin et attend de connaître les modalités de la convention et le coût

Monsieur le Maire dit que la commune garde la gestion les demandes de travaux et les permis de démolir, pour le reste la commune n'a pas les compétences requises.

14 / Questions diverses

1 / Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que les élections départementales auront lieu les dimanche 22 et 29 mars. Un mail vous a été transmis mais nous avons très peu de réponses. Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la tenue des bureaux de vote est une obligation.

2/ Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un débat d'orientation budgétaire aura lieu le jeudi 12 mars et que la réunion du vote du budget est programmée le jeudi 2 avril.

3 / Monsieur le Maire dit qu'à compter de ce jour les questions de l'assistance donneront lieu à des réponses écrites à l'intéressé. Les réponses ne seront plus données lors des réunions.

4 / Monsieur Amoravain trouve que le stop est trop loin sur la descente de la rue de l'Eglise.

Monsieur le Maire lui répond par courrier qu'en fonction du nouveau profilage de la route il était impossible de le positionner ailleurs. Il va permettre aussi de ralentir la vitesse des véhicules descendant de la rue de l'Eglise.

5 / Monsieur Louis dit que concernant l'aide financière à une famille pour le départ en classe de découverte scolarisé dans une autre école, il aurait accordé une aide en fonction du quotient familial de leur enfant scolarisé.

Monsieur le Maire demande si c'est une question, Monsieur Louis lui répond que c'est une information.

6 / Monsieur Louis tient à préciser que concernant le jeu d'arc il est le gestionnaire car il règle l'assurance responsabilité civile incendie et la taxe foncière.

7 / Monsieur Louis demande si la commune touche toujours la subvention sur la surface des pylônes par ERDF. Elle servait à l'achat de cailloux.

Monsieur le Maire répond par courrier que la commune perçoit une redevance sur les pylônes d'un montant de 12456€ mais que celle-ci n'est pas réservée pour les chemins.

8 / Monsieur Louis dit que suite aux baisses de dotations de l'état aux frais de fonctionnement, quelles sont les dispositions communales prévues pour équilibrer le budget 2015 suite à la rénovation des trottoirs

Monsieur le Maire répond par courrier que comme dans le courrier transmis le 8 décembre dernier il invite Monsieur Louis à venir assister à la réunion de conseil qui sera organisée pour le vote du budget le 2 avril prochain.

A ce jour, nous n'avons pas d'informations de l'Etat quant aux dotations. Nous sommes conscients des baisses certaines de celles-ci et nous réfléchissons dès maintenant aux choix à faire dans l'intérêt des Cramoisiers et Cramoisiennes.

9 / Monsieur Louis demande si la ligne de trésorerie est un emprunt HT ou TTC car le montant de la subvention est sur le HT.

Monsieur le Maire répond que la ligne de trésorerie n'est pas un emprunt mais une avance de trésorerie. Monsieur le Maire explique qu'elle va servir à mandater les fournisseurs en attendant que la subvention du conseil général soit versée. Monsieur le Maire dit que le montant des 100 000€ est basé sur le TTC

10 / Monsieur Louis dit que concernant le pont de Saint Vaast et notamment les bornes posées, il faut réfléchir sur la hauteur car certains véhicules ont des marches pieds très bas.

Pas de réponse à cette affirmation, mais nous y réfléchissons.

11 / Monsieur Ivanovski souhaite connaître si la sente passe dans sa propriété ou pas.

Monsieur Ivanovski présente un document supprimant l'ER2. Monsieur Ivanovski s'interroge sur l'emplacement n°2 de la sente et sur le plan du rapport de présentation de la modification n°3.

Après renseignements auprès du cabinet Urba Services, Monsieur le Maire répond par courrier à Monsieur Ivanovski. Monsieur le Maire confirme la suppression de l'emplacement réservé n°2 (ER2) qui concernait la sente qui passait dans sa propriété par contre dans le

cadre du projet « Aoun » le principe de sente initialement annoncé par l'ER2 est repris par l'orientation d'aménagement de la zone 1AUM, mais en dehors de sa propriété.

12 / Monsieur Louis dit que concernant la cérémonie du 31 août, il s'étonne de ne pas avoir reçu d'invitation ainsi que Messieurs Bocquet et Louis Bernard.

Monsieur le Maire répond par courrier que nous avons établi pour cette manifestation un listing des personnes, des associations, des officiels à inviter, dont le corps des sapeurs-pompiers départementaux de l'Oise et nous pensions que votre unité de tutelle vous informerait, nous sommes désolés de constater que cela n'ait pas été le cas.

Nous prenons note que pour les prochaines manifestations, vous serez invité personnellement par la municipalité.


13 / Monsieur Louis demande quelles sont les parcelles chez Monsieur Ivanovski qui sont dans le cadre de l'EPFLO.

Monsieur le Maire répond par courrier qu'aucune parcelle de chez Monsieur Ivanovski n'a été gérée par l'EPFLO.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h36.

Vu pour être affiché,

Cramoisy, le 19 février 2015

Le Maire, 
Jean-Michel DARSONVILLE
